



# L'OFFICIEL

[secretariat@gard-lozere.fff.fr](mailto:secretariat@gard-lozere.fff.fr)



N°32 du 24 Avril 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

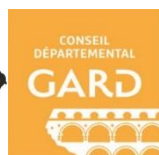



## TESTS U11 Développement

**A la suite du projet de mise en place d'une application générationnelle qui débute par nos championnats U12:**

Le point important de ce projet est la création d'un niveau « Développement » en phase 1 des U12 (Septembre-Octobre) avec les 6 à 8 meilleures équipes du département désignées à la suite d'une journée tests des équipes U11 (futurs 12) encadrée par la Commission Technique et ses Conseillers Techniques, qui se tiendra le **MERCREDI 3 JUIN 2026 sur AUBARNE ST ANASTASIE (14H 18H)**

Et soumis à des critères bien précis ;  
Candidatures à renvoyer à ROCHETTE Lionel , [lionel.rochette@gard-lozere.fff.fr](mailto:lionel.rochette@gard-lozere.fff.fr) avant le MERCREDI 27 MAI 2026 (Voir site du District)



 **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

**Procès-verbal n° 31 BIS de la Commission des Statuts et Règlements**

Réunion du :	Vendredi 17 avril 2026
À :	14h00 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mr. Bernard PERIS, Mme. Claire MANTOUX
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Sauveur ROMAGNOLE, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Jean Christophe Morandini

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

**Organisation de la Commission**

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- La commission se réunira dorénavant le mardi soir.
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

**Approbation PV CSR**

La commission constate une erreur sur le PV n°31 du 14/04/2026, affaire n°408 et procède à un erratum.



## DOSSIERS DU JOUR

### U15 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-408

Match n°54462195 du 12/04/2026

BELLEGARDE OC (503036) / US SOMMIERES (551430)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **US SOMMIERES (551430)** lors de la rencontre prévue contre **BELLEGARDE OC (503036)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à US SOMMIERES (551430) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BELLEGARDE OC (503036) sur le score de 3/0**
- **Déclare l'équipe de US SOMMIERES (551430) (U17D1) FORFAIT GENERAL (forfait dans les 2 dernières journées)**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 24 RG District) à l'équipe US SOMMIERES (551430)**
- **Débit 120€ (3x40€) : (ST LAURENT DES ARBRES, ES MARGUERITES, VAUVERT FC) indemnités à verser aux clubs adverses (Art25 RG District)**
  
- **Les points acquis lors de la phase ALLER sont maintenus.**
- **Les points acquis lors de la phase RETOUR sont annulés.**

**CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE DECISION.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.



**« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »**

**Le Président de séance  
Mohamed TSOURI**

**Le Secrétaire de séance  
Bernard PERIS**



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°32 de la Commission des Statuts et Règlements

---

**Réunion du :** Mardi 21 avril 2026

**À :** 18h30 Visioconférence

---

**Présidence :** M. Mohamed TSOURI

---

**Présents :** Madame Claire MANTOUX  
Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Karim EL BACHIRI, Sauveur ROMAGNOLE,

---

**Absent(e)s excusé(e)s :** Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime Castillo, Jean Christophe MORANDINI,

---

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*



## Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[\[n°affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°affiliation]@footoccitanie.fr)**) au secrétariat du district.

**Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.  
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 31 de la réunion du 14/04/2026

## DOSSIERS DU JOUR

### Seniors D2 POULE A

**Dossier n°2025/2026-CSR-418**

**Match n° 53625178 : du 19/04/2026**

**Le vigan 1 (551688) / Vauvert Fc 2 (503237)**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Vauvert Fc 2 (503237)** lors de la rencontre prévue contre **Le vigan 1(551688)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Vauvert Fc 2 (503237) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Le vigan 1 (551688) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 100€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Vauvert Fc 2 (503237)**



Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

U12/U13 D1 poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-419

Match n° 55313994 : du 18/04/2026

Rousson AVS 1 (517872) / N. Soleil levant 2 (526901)

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

« *Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **N.Soleil levant 2 (526901)** lors de la rencontre prévue contre **Rousson AVS 1 (517872)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle n'a pas envoyé de mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à N.Soleil levant 2(526901) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Rousson AVS 1 (517872) sur le score de 3/0 ET 2/0 point de défi.**
- **DEBIT frais d'officiel a la charge de N.Soleil levant**

Conformément a la réglementation en vigueur, déclare :

**Art 81 District Gard Lozère**

*4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements*

*5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions*

**L'équipe Nîmes soleil levant 2 Forfait général :**

- Débit 80€ pour forfait général
- Rétrogradation de 2 niveaux de division

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

U12/U13 D4 poule D



Dossier n°2025/2026-CSR-420

Match n° 55318715 : du 11/04/2026

Nîmes castanet 2 (520112) / Sauveterre Rc 1 (552049)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Sauveterre Rc 1 (552049)** lors de la rencontre programmée contre **Nîmes castanet 2 (520112)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Sauveterre RC 1 (552049), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nîmes castanet 2 (520112), sur le score de 3/0 et 2/0 point de défi**
- **DEBIT Frais d'officiel a la charge Sauveterre RC1(552049).**

Conformément à la réglementation en vigueur, déclare :

**L'équipe Sauveterre RC 1 Forfait général :**

- Débit 80€ pour forfait général
- Rétrogradation de 2 niveaux de division

**Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.**

## SENIORS FEMININES à 8

Dossier n°2025/2026-CSR-421

Match n° 54679113 : du 19/04/2026

Moussac FC 1 (581698) / Cavill Chuscl Laudun 1 (565210)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*



Considérant que l'équipe **Moussac FC 1 (581698)** lors de la rencontre programmée contre **Cavil Chuscl Laudun 1 (565210)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Moussac FC 1 (581698), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cavill Chuscl Laudun 1 (565210), sur le score de 3/0.**
- **DEBIT 30€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe de Moussac FC 1 (581698)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

## U16 TERRITORE

Dossier n°2025/2026-CSR-422

Match n° 54457653: du 18/04/2026

Pujaut US 21 (519114) / Nimes chem bas 21 (519483)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **Nimes chem bas 21 (519483)** lors de la rencontre programmée contre **Pujaut US 21 (519114)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle a prévenu la permanence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Nimes chem bas 21 (519483), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Pujaut US 21 (519114), sur le score de 3/0.**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe de Nimes chem bas 21 (519483)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

## Seniors D4 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR-423

Match n° 53520692 : du 19/04/2026

St Quentin FC 1 (503245) / ST Hypp Fort 2(503233)

La commission,

Après étude du dossier,



Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

Considérant que l'équipe **ST Hypp Fort 2 (503233)** lors de la rencontre programmée contre **St Quentin FC 1 (503245)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenue la permanence.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe ST Hypp Fort 2 (503233), pour en reporter le bénéfice à l'équipe St Quentin FC 1 (503245), sur le score de 3/0.**

Conformément à la réglementation en vigueur, déclare l'équipe St Hypp Fort 2 (503233) forfait général, à la suite de 3 forfaits simples (18/01 contre Barjac, 08/03 contre Salindres, 19/04 contre St Quentin)

- **DEBIT 200€ pour forfait général**
- **DEBIT 40€ indemnité à verser au club adverse St Quentin) (ART 25 RG DISTRICT)**
- **DEBIT 120€ (3x40 :) indemnité à verser au club adverse (ART 25 RG DISTRICT) : (LA CALMETTE ; VEZENOBRES ; ST MARTIN VAL)**
- **Les points acquis lors de la phase aller sont maintenues**
- **Les points acquis lors de la phase retour sont annulés.**

Transmet le dossier à la commission des compétitions séniors.

U12/U13 D2 poule B

**Dossier n°2025/2026-CSR-424**

**Match n° 55314374 : du 18/04/2026**

**Vergèze ep 1 (500377) / St gilles aec 1 (545855)**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*



Considérant que l'équipe **St gilles aec1 (545855)** lors de la rencontre programmée contre **Vergèze ep 1 (500377)**, était absente à l'heure officielle du match et qu'elle n'a pas prévenu la permanence dans les délais impartis ;

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort :

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe St gilles AEC 1 (545855), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vergèze ep 1 (520112), sur le score de 3/0 et 2/0 point de défi**
- **DEBIT Frais d'officiel AEC St gilles (545855).**

Conformément a la réglementation en vigueur, déclare :

#### **Art 81 District Gard Lozère**

4. *Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements*

5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions

#### **L'équipe Saint Gilles aec 1 Forfait général:**

- Débit 80€ pour forfait général
- Rétrogradation de 2 niveaux de division

**Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.**

U12/U13 D1 poule A

**Dossier n°2025/2026-CSR-425**

**Match n° 55319015 : du 18/04/2026**

**A. C PISSEVIN VALDEG 3 (525595) / QUISSAC GC 2 (503265)**

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF**

*« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs*

*4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.*

**Considérant que** l'équipe de QUISSAC GC 2 (503265) était présente lors de la rencontre prévue contre A.C. PISSEVIN VALDEG 3 (525595), celle-ci a toutefois refusé de disputer le match.



En effet, la rencontre ayant pris du retard en raison de l'achèvement non terminé de la rencontre précédente, l'équipe de QUISSAC a indiqué ne pas souhaiter jouer dans ces conditions.

L'arbitre officiel n'a pu que constater la volonté de l'équipe de QUISSAC de ne pas prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à QUISSAC GC 2 (503265) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PISSEVIN VALDEG 3 (525595) sur le score de 3/0 ET 2/0 point de défi.**
- **DEBIT frais d'officiel a la charge de QUISSAC GC 2 (503265)**

Conformément a la réglementation en vigueur, déclare :

#### **Art 81 District Gard Lozère**

*4. Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclarée forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements*

*5. Un Club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison. Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat l'équipe serait rétrogradée de deux divisions*

#### **Déclare l'équipe QUISSAC GC 2 (503265) Forfait général :**

- Débit 80€ pour forfait général
- Rétrogradation de 2 niveaux de division

**Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.**

#### Seniors D3 POULE C

**Dossier n°2025/2026-CSR-426**

**Match n° 53653649 : du 19/04/2026**

**St gilles AEC 2 (545855) / FC Tavel 1 (561207)**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Jugeant en premier ressort,

#### **Article 159.**

**« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »**

#### **Article 159.2 :**

**« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »**

Il est constaté que l'équipe recevante St gilles AEC 2 (545855) a volontairement refusé la reprise de la rencontre.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort:



- Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe St gilles aec 2 (545855) pour en reporter le bénéfice à FC Tavel (561207) sur le score de 4/0
- Frais d'officiels à la charge de St GILLES aec 2 (545855)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

## SENIORS FÉMININES à 11

Dossier n°2025/2026-CSR-427

Match n° 54662855 : du 19/04/2026

Monoblet US 1(517885) / ALL five académie (561207)

Vu la feuille de match, laquelle indique l'arrêt prématuré de la rencontre suite à un violent orage

La commission,

Jugeant en premier ressort,

**Agissant sur l'article 62 des règlements généraux du district,**

*1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*

**Dit match à rejouer dans son intégralité.**

Transmet à la commission des compétitions féminines pour reprogrammation.

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot féminin.

## U15 D2 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-428

Match n° 54454239 : du 12/04/2026

Fourques O1 (519479) / Foot terre camargue 2 (551417)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

**Article 159.1**

**« Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »**

**Article 159.2 :**

**« Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »**

Il est constaté que l'équipe visiteuse Foot terre camargues 2 (551417) a volontairement refusé la reprise de la rencontre.

Par ces motifs, La commission jugeant en premier ressort:



- Dit match perdu par pénalité - 1 point à l'équipe Foot terre camargues 2 (551417) pour en reporter le bénéfice à Fourques O1 (519479) sur le score de 5/0
- Frais d'officiels à la charge de Foot terre camargue 2 (545855)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

## U15 D4 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-429

Match n° 54453355 : du 05/04/2026

FC pays uzès 1 (565231) / Bagnols pont 1 (548837)

**Hors la participation de M. PERIS Bernard**

La commission,

Après étude du dossier, relevant d'une suspicion de fraude soumet le dossier à l'instruction.

Statuant en premier ressort,

**Met le dossier en instruction.**

**Suspend l'homologation des rencontres non homologuées**

## U12/U13 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR-430

Match n°55314784 du 18/04/26

St hilaire la jasse 1 (553073) / Bagard as 1 (533444)

Réserve avant match formulée par l'équipe Bagard as 1 (533444) concernant la participation et la qualification des joueurs de ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073).

« Cette réserve est motivée par le fait que sont inscrits sur la FMI de la rencontre plus de 1 joueur muté hors période supérieur au nombre autorisé par les règlements »

La réserve a été confirmée par courriel en date du 20/04/2026

**Article - 160 FFF Nombre de joueurs "Mutation"**

**c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements**

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football D'Occitanie, il est établi que les joueurs n°7 BOUSSIRI Rayan, n°11 REGNER Evan, n°13 NITZ Nelio disposent d'une licence comportant un cachet « mutation hors période »

Il n'en demeure que le club de ST HILAIRE LA JASSE (553073) en inscrivant ces trois joueurs mutés



hors période a enfreint les dispositions de l'article 160 alinéa C des RG FFF.  
Cette situation constitue donc une infraction aux règlements généraux de la Fédération Française de Football. (Art 160-C)

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **RESERVE avant match du club de BAGARD AS 1 (533444) : FONDEE**
- **DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BAGARD AS 1 (533444) sur le score de 5/0 ET 2/0 points de défi.**
- **DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

## Seniors D3 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR- 431

Match n°53642618 du 19/04/2026

MEJEANNE FC 1(564966) / VAL DE CEZE FC 2 (553818)

### Hors la participation de M. PERIS Bernard

Réserve avant match formulée par l'équipe MEJEANNES FC 1 (564966), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de VAL DE CEZE FC 2 (553818)

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **VAL DE CEZE FC 2 (553818)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 20/04/2026.

**Sur la forme,**

**L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».**

**Sur le fond,**

**Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)**

**Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves**

- 1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.**
- 2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série,**



*l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.*

*Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.*

**Article – 167 RG FFF**

**2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.**

Après examen du dossier, il apparaît que l'équipe première de Val de Cèze disputait, le même jour, une rencontre de championnat D1 (poule A) contre Pissevin Valdegour.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le club de Val de Cèze ne se trouvait donc pas en situation d'infraction au regard de la réserve formulée.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RESERVE avant match du club de MEJANNES FC 1 (533444) : NON FONDEE
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant match (Art. 36 RG District) au club de MEJANNES FC 1 (553073)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

## Seniors D3 POULE A

Dossier n°2025/2026-CSR- 432

Match n°53612725 du 19/04/2026

Le vigan fc 2 (551688) / Quissac GC 1 (503265)

Réserve avant match formulée par l'équipe Quissac GC 1 (503265), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Le vigan fc 2 (519483).

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **Le vigan fc 2 (551688)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 19/04/2026 et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent

être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond,



## Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

### Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

### Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club **LE VIGAN FC (n°551688)** a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre **GARONS US 1 / LE VIGAN FC 1 du 12 avril 2026**, en catégorie **Seniors D2 – Poule A (équipe supérieure du club)**, les joueurs suivants :

- N°12 : **Saoudi Aziz**, licence n°9603984350
- N°13 **Mimoun Yanis**, licence n°2546435759

Il ressort que ces deux joueurs sont considérés comme appartenant à l'équipe supérieure du club, laquelle ne disputait aucune rencontre ni le même jour, ni le lendemain.

Par ailleurs, la rencontre prévue le **19 avril 2026** entre **LE VIGAN FC 1** et **FC VAUVERT 2** n'a pu se tenir en raison du forfait de l'équipe de FC VAUVERT 2.

Toutefois, il est également constaté que le club **LE VIGAN FC** a inscrit ces deux mêmes joueurs lors de la rencontre du **19 avril 2026** avec une équipe inférieure, en transgressant ainsi les dispositions de **l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF**, relatives à la participation des joueurs ayant pris part à une rencontre avec une équipe supérieure.

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- RESERVE avant match du club de **QUISSAC GC 1 (503265) : FONDEE**
- DIT MATCH perdu par pénalité – 1 Le vigan FC 2 (519483) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **QUISSAC GC 1 (503265)** sur le score de 3/0
- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de **LE VIGAN FC 2 (551688)**

Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.



## Seniors D3 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR- 433

Match n°53642609 du 05/04/2026

**BOISSET GAUJAC 1 (560833) / ST PAULET AS 1 (52674)**

, la Commission :

- Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant qu'aucune réserve n'a été déposée avant, pendant ou après la rencontre ;
- Considérant que le courriel adressé le 05/04/2026 par l'équipe de BOISSET GAUJAC 1, initialement formulé comme une réserve d'avant match, ne peut être retenu comme tel au regard des éléments du dossier ;
- Considérant que ce courriel s'analyse dès lors comme une réclamation d'après match ;

**Décide de requalifier la demande formulée par le club de BOISSET GAUJAC 1 en réclamation d'après match pour étude.**

### Sur la forme

#### Art 187-1 RG FFF

*1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

**Attendu que la Commission** rappelle que les réclamations d'après-match, telles que prévues par l'article 187.1 des Règlements Généraux, ne peuvent porter que sur la qualification et/ou la participation des joueurs régulièrement inscrits sur la feuille de match ; qu'en l'espèce, le club met en cause non pas la situation d'un joueur mais celle d'un dirigeant, lequel ne relève pas du champ d'application de ladite disposition ; qu'il s'ensuit que l'objet de la dite réclamation, ne peut être considérée comme recevable et doit être déclarée **IRRECEVABLE**.

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**

- **RECLAMATION d'après match du club de BOISSET GAUJAC 1 (560833) : IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat de la rencontre**
- **DEBIT 55 € Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de BOISSET GAUJAC 1 (560833)**

**Transmet à la commission gestion des compétitions séniors.**



## U12/U13 D1 poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 434

Match n°55314055 du 18/04/2026

Marguerittes es 1 (514961) / N soleil levant 1 (526901)

### RESERVE N° 1

Réserve avant match formulée par l'équipe **Marguerittes ES 1 (514961)**, concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de **Nîmes soleil levant 1 (526901)**.

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **N Soleil levant 1 (526901)** seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe **N Soleil levant 2 (526901) U12/U13 D1 Poule A** qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

La réserve a été confirmée par courriel en date du 18/04/2026 et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

### **Sur la forme,**

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent

être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

### **Sur le fond,**

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que l'équipe Soleil Levant 1 (n°526901), objet de la contestation, est considérée, en application de l'article 77 bis des Règlements Généraux du District Gard Lozère, comme l'équipe première, notamment en raison de sa numérotation.



En effet, lorsque, dans une même catégorie, un club engage plusieurs équipes dans une même compétition, l'équipe première est celle désignée comme telle par le club avant le début de la saison ou, à défaut, celle identifiée par sa numérotation par le District. Les autres équipes sont alors considérées comme équipes réserves.

Or, en l'espèce, l'équipe à l'origine de la demande est une équipe hiérarchiquement supérieure. Par conséquent, les dispositions réglementaires invoquées, qui visent à encadrer la participation des joueurs entre équipes d'un même club, ne trouvent pas à s'appliquer dans cette configuration.

**Dès lors, la demande formulée est sans objet et ne peut être retenue**

## **RESERVE N°2**

Suite à la réserve déposée avant match par le club Marguerites ES 1 (514961), concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Nîmes Soleil Levant 1 (526901), il a été procédé à l'examen du dossier, notamment à partir des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie.

La réserve est motivée par le fait que seuls quatre joueurs de l'équipe Nîmes Soleil Levant 1 ont été inscrits sur la feuille de match de la rencontre contestée, alors que les règlements en vigueur imposent l'inscription de six joueurs ayant figuré sur la feuille de match de la même équipe lors de la première journée du championnat

Il apparaît que le club de Nîmes Soleil Levant 1 a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :

- N°4 MEROUNI Anes
- N°6 CHAARANE Yassine
- N°7 GARCIN Adam
- N°8 MOHAMED Issam

Il convient de préciser que la rencontre de référence à prendre en considération est celle du 17 janvier 2026, correspondant à la première journée de la seconde phase de la poule B du championnat U12/U13 D1.

Conformément à l'Annexe 22 – Article 8, alinéa 6 du règlement spécifique du championnat U13 à 8, lorsqu'un club engage plusieurs équipes dans un même niveau ou dans des niveaux différents, chacune d'elles doit présenter, à partir de la deuxième rencontre de la phase, au moins six joueurs figurant sur la première feuille de match de la phase en cours.

En conséquence, en n'inscrivant que quatre joueurs issus de la feuille de match de référence, le club de Nîmes Soleil Levant 1 a enfreint les dispositions réglementaires précitées.

**Par ces motifs,  
La Commission, statuant en premier ressort,**

## **RESERVE N° 1**



- Reserve avant match du club de MARGUERITES ES 1 (514961) : NON FONDEE
- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de MARGUERITES ES 1 (514961)

## RESERVE N°2

- Reserve avant match du club de MARGUERITES ES 1 (514961) : FONDEE
- DIT MATCH perdu par pénalité – 1 N soleil levant 1 (526901) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MARGUERITES ES 1 (514961) sur le score de 3/0 ET 2/0 points de défi.
- DEBIT 30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) au club de Nîmes soleil levant (526901)

Transmet le dossier à la commission des compétitions du foot animation.

## Seniors D3 poule C

Dossier n°2025/2026-CSR- 435

Match n°53653642 du 12/04/2026

Garons us 2 (520116) / Sauveterre rc 1 (552049)

La commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de RC Sauveterre RC 1 (552049) en date 13 AVRIL 2026.

Sur la forme, le motif évoqué ne peut être saisi par voie d'évocation.

La commission saisit le dossier par voie de réclamation d'après match.

« Cette réclamation est motivée par le fait que serait inscrit sur la FMI 1 joueur ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure »

Cette réclamation a été transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

### ***Sur la forme,***

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

### **Sur le fond**

**Attendu que** l'article 77 des règlements du District Gard-Lozère limite à trois le nombre de joueurs ayant disputé plus de dix rencontres avec une équipe supérieure pouvant participer en équipe inférieure ;

**Attendu que** la réclamation du RC Sauveterre porte sur un seul joueur ;

**Par ces motifs,** la Commission dit la réclamation non fondée et la rejette

**Par ces motifs,**

**La Commission, statuant en premier ressort,**



- **EVOCATION** du club de SAUVETERRE RC 1 (552049) : IRRECEVABLE
- Reclamation d'après match du club de SAUVETERRE RC 1(552049) : NON FONDEE
- Confirme le score acquis sur le terrain
- **DEBIT 55€** Droit de confirmation de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de Sauveterre RC 1 (552049)

Transmet à la commission des compétitions séniors.

SENIORS D3 POULE A

Voir PV CSR Disciplinaire.

SENIORS D3 POULE A

**Dossier n°2025/2026-CSR- 437**

**Match n°53653627 du 15/03/2026**

**Bagnols pont 2 (548837) / FC Tavel 1 (561207)**

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **FC Tavel 1 (561207)** en date du **21 avril 2026**

« Cette évocation est motivée par le fait que serait inscrit sur la FMI plus de 3 joueurs ayant participé a plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure »

### Sur la forme,

#### Article – 147 RG FFF

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement

#### Article – 187-2 - Évocation

2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match”

### Sur le fond,

Après étude du dossier, et notamment de la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre ainsi que du courriel objet de la demande, la commission constate que ladite demande a été formulée 36 jours après la rencontre.



Or, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, une rencontre est homologuée d'office à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Par ailleurs, en application de l'article 187-2 des mêmes règlements, une demande d'évocation ne peut être introduite que dans la mesure où la rencontre n'a pas encore fait l'objet d'une homologation.

En conséquence, la rencontre susvisée étant homologuée, la commission ne peut que déclarer la demande irrecevable.

Par ces motifs,  
Statuant en premier ressort,

- Evocation du club de FC Tavel 1 (561207) : IRRECEVABLE
- DEBIT 55€ Droit d'évocation (Art. 37 RG District) au club de FC Tavel 1 (561207)

Transmet à la commission des compétitions séniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance  
Mohamed TSOURI

Le Secrétaire de séance  
Karim EL BACHIRI



## COMMISSION SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

### Commission Sécurité et Prévention des Risques PV N°14

Réunion du : lundi 20 avril 2026 (en visio-conférence)

À : 18h30

Présidence : M. Frédéric DUVAL

Présents : Mr Claude BOUILLET, Mr Maxime CASTILLO, Mr Michel QUENIN

#### Rappel réglementaire

*Il est rappelé que toutes les correspondances adressées aux commissions doivent impérativement être effectuées via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr).*

*Seuls les courriels clairement identifiés avec le **nom**, le **prénom** et la **qualité** de l'auteur sont pris en compte par le District.*

*À défaut du respect de ces prescriptions, toute formalité ou requête sera déclarée irrecevable, conformément à l'article 17.1 du Règlement Intérieur du District.*

#### Décision du comité de direction du district Gard Lozère en son PV n° 5 du 17 janvier 2026

Conformément à l'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

Conformément à la décision du Comité de Direction qui fixe les missions de la commission à :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;
- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.

## MATCHS COUVERTS PAR L'UTILISATION DES CAMÉRAS ARBITRES

Considérant que les matchs de football suivants sont susceptibles de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment des enjeux sportifs, ou de la proximité des clubs, ou d'antécédents d'incidents entre les clubs, ou de tension entre les supporters, ou de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires,

Considérant que l'objectif de l'utilisation des caméras arbitres est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres,

La Commission décide de mettre en place l'utilisation des caméras arbitres sur :

- **Match du 03 mai 2026 à 15 h 00**

Sénior départemental 2 poule A

Opposant les équipes de **l'Entente Sportive Pays d'Uzès 2 à l'Union Sportive Monoblet 2,**

Disputé sur le stade Louis Pautex à Uzès

- **Match du 03 mai 2026 à 15 h 00**

Sénior départemental 3 poule D

Opposant les équipes de **l'Association Sportive Beauvoisin à l'Entente Sportive Marguerittoise 2**

Disputé sur le complexe sportif à Beauvoisin

- **Match du 02 mai 2026 à 16 h 00**

U19 départemental 1

Opposant les équipes de **l'Association Sportive de Saint Christol les Alès à Cavillargues Chusclan Laudun Lardoise**

Disputé sur le stade du Rouret 1 à Saint Christol les ALès

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance

Frédéric DUVAL



Le Secrétaire de séance

Michel QUENIN





## COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

### Procès verbal N°34 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 23 Avril 2026
À :	10h00
Présidence :	M. Jean Pierre RIEU
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Bernard PERIS, Mr Patrick AURILLON, Mr Pierre Jean JULLIAN
Absent(s) :	

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n°affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf. ART 17.1 du règlement intérieur du District).

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le PV N°33 de la réunion du Jeudi 16 Avril 2026.

#### RAPPEL REGLEMENTAIRE (Forfait Simple et Forfait Général)

✓ **Art. 81 Conséquences sportives pour un forfait simple.**

**Alinéas 4 :**

✓ Toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de forces majeures laissées à l'entière appréciation de la commission compétente.

✓ L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

✓ **Art. 82 Conséquences sportives pour un forfait général.**

**Alinéas 1 :**

✓ Lorsqu'en cours d'épreuve un club est déclaré forfait général il est classé dernier et comptabilisé comme tel.



### Alinéas 5 :

- ✓ Un club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison.
- ✓ Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat **l'équipe sera rétrogradée de deux divisions.**

### RAPPEL RÉGLEMENTAIRE (Calendrier)

#### ✓ Art : 91 Calendriers.

### Alinéas 3 :

- ✓ Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté.
- ✓ Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure.
- ✓ Dans cette hypothèse, la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express.
- ✓ Toutes demandes de report ou de modification de jours et heures seront déclarées **irrecevables** si le demandeur ou adverse est concerné par **l'accession ou la relégation** dans la compétition à laquelle il participe.

### RETOUR CSR - INFORMATIONS

#### Dépt 2 Poule A

MATCH : N°53625178 du 19/04/2026  
LE VIGAN P.V.A.F.C 1 (D2) / F.C VAUVERT 2 (D2)  
**F.C VAUVERT 2 (D2) Perdu par Forfait.**

#### Dépt 3 Poule A

MATCH : N°53612725 du 19/04/2026  
LE VIGAN P.V.A.F.C 2 (D3) / GALLIA C. QUISSACOIS 1 (D3)  
**LE VIGAN P.V.A.F.C 2 (D3) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice à GALLIA C. QUISSACOIS 1. (D3)**

#### Dépt 3 Poule A

MATCH : N°53612723 du 12/04/2026  
C.A. BESSÈGEOIS 2 (D3) / S.C ANDUZE 2 (D3)  
**S.C ANDUZE 2 (D3) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice à C.A. BESSÈGEOIS 2 (D3).**

#### Dépt 3 Poule B

MATCH : N°53642618 du 19/04/2026  
F.C MEJANNES 1 (D3) / F.C. VAL DE CÈZE 2 (D3)  
**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

#### Dépt 3 Poule C

MATCH : N°53653649 du 19/04/2026  
ST GILLES AEC 2 (D3) / FC TAVEL 1 (D3)  
**ST GILLES AEC 2 (D3) Battu par pénalité pour en reporter le bénéfice à FC TAVEL 1 (D3).**



## **Dépt 3 Poule C**

MATCH : N°53653642 du 12/04/2026

U.S. GARONS 2 (D3) / R.C SAUVETERRE 1 (D3)

**Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

## **Dépt 4 Poule A**

MATCH : N°535202692 du 19/04/2026

F.C ST QUENTIN 1 (D4) / S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4)

**S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4) Battu par forfait.**

## **FORFAIT GENERAL**

## **Dépt 4 Poule A**

**Suite à trois forfaits en championnat de S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4) :**

- ✓ Le 18/01/2026 Contre E.S BARJAC 2 (D4).
- ✓ Le 08/03/2026 Contre F.C SALINDRES 2 (D4).
- ✓ Le 19/04/2026 Contre F.C ST QUENTIN 1 (D4).

**S.A ST HIPPI.FORT 2 (D4) est déclaré forfait général.**

- ✓ Les points acquis lors de la phase Aller sont maintenus.
- ✓ Les points acquis lors de la phase Retour sont annulés.
- ✓ Le classement est modifié en conséquence.

## **CHAMPIONNAT – REPROGRAMMATIONS MATCHS REPORTÉS**

La commission reprogramme les rencontres suivantes comme suit :

## Saison 2025-2026 District Gard Lozère Reprogrammation Matches Championnats Seniors

Division	Journée	Recevant	Visiteur	DATES
D1	19	REDESSAN	U.S MONOBLLET	10/05/26
	20	F.C. VAL DE CÈZE	O.C REDESSAN	06/05/2026 à 20h00
D2 A				
D2 B				
D3 A				
D3 B				
D3 C	19	C.O. SOLEIL LEV. NIM	SF REMOULINS	10/05/26
	19	FC TAVEL	O. ST HILAIRE LA JASSE 2	10/05/26
D3 D				
D4 A				
D4 B	16	VALLABREGUES	BAGNOLS PONT 3	26/04/26
D4 C				
<b>COUPE GARD LOZÈRE</b>				
26/04/2026	1/2	S.C ANDUZE 1 (R3)	U.S.S.AIGUES MORTES 1 (R1)	29/04/2026 à 20h00
26/04/2026	1/2	F.C. VAL DE CÈZE 1 (D1)	E.S LE GRAU DU ROI 1 (R1)	03/05/26

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président**

Mr Jean Pierre Rieu



**La Secrétaire**

Mme Cendrine MENUJER





## COMMISSION DES JEUNES

### PROCES VERBAL N°33 COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 23.04.2026

A : 14H00

Président de séance : Stéphane BROCCQ

Présents : MME Claire MANTOUX, MRS. Stéphane BROCCQ, Abde EL KHALFIOUI, Youri CHERRAD,

Absents excusés : Mrs Anthony MARIOTTI, Michel UDOVICIC, Jean-Marie TASTEVIN.

Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphane pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.

**Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).**

#### Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°32 du 16.04.2026.

#### REPORT DE MATCHES

##### U19 D1 POULE A

La rencontre St Christol/Cavill Chusclan Laudun du 19.04.26 est reportée au 02.05.26 à 17h sur les installations de St Christol.

#### RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

##### U15 D3 POULE B

Pour la rencontre Bellegarde/US Sommières du 12.04.26

**Dit match perdu par forfait pour Sommières pour en reporter le bénéfice à Bellegarde sur le score de 3/0.**

**Déclare l'équipe de US Sommières FORFAIT GENERAL (forfait dans les 2 dernières journées).**

Les points acquis de la phase ALLER sont maintenus, les points acquis de la phase RETOUR sont annulés.



## U16 TERRITOIRE

Pour le match Pujaut/N.Chemin Bas du 18.04.26

**Dit match perdu par forfait de N.Chemin bas pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Pujaut sur le score de 3/0.**

## U15 D2 POULE B

Pour la rencontre FOURQUES/FT Camargue du 12.04.26

**Dit match perdu par pénalité -1 pour FT Camargue pour en reporter le bénéfice à Fourques sur le score de 5/0.**

## U15 D4 POULE B

Pour la rencontre FC Pays UZES/Bagnols Pont du 5.04.26

**Dossier en instruction.**

## INFORMATIONS

### RAPPEL REGLEMENTAIRE (Forfait Simple et Forfait Général)

#### ✓ Art. 81 Conséquences sportives pour un forfait simple.

##### Alinéas 4 :

- ✓ Toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées du championnat sera déclarée forfait général, sauf cas de forces majeures laissées à l'entière appréciation de la commission compétente.
- ✓ L'amende appliquée est fixée par l'article 25 des présents règlements.

#### ✓ Art. 82 Conséquences sportives pour un forfait général.

##### Alinéas 1 :

- ✓ Lorsqu'en cours d'épreuve un club est déclaré forfait général il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

##### Alinéas 5 :

- ✓ Un club considéré comme forfait général sera relégué d'office dans la série immédiatement inférieure, quel que soit son classement à l'issue de la saison.
- ✓ Par dérogation, si ce forfait intervient lors des deux dernières journées de championnat **l'équipe sera rétrogradée de deux divisions.**

### RAPPEL REGLEMENTAIRE (Calendrier)

#### ✓ Art : 91 Calendriers.

##### Alinéas 3 :

- ✓ Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté.
- ✓ Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure.
- ✓ Dans cette hypothèse, la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express.



✓ Toutes demandes de report ou de modification de jours et heures seront déclarées **irrecevables** si le demandeur ou adverse est concerné par **l'accession ou la relégation** dans la compétition à laquelle il participe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE

M BROCCQ Stéphane

LA SECRETAIRE DE SEANCE

Mme MANTOUX Claire



## COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

### Procès-verbal N°34 de la Commission Foot Animation

Réunion du : 23/04/23

À : 10H

Présidence : Mr Didier CASANADA

Présents : Mmes Nadine GECO, Martine JOLY,  
Mrs Léonard INNIANTONI, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Louis DELFIEU

Absents excusés : MR Michel COLLADO

Assiste à la Réunion :

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° [affiliation@footoccitanie.fr](mailto:affiliation@footoccitanie.fr)). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.**

**A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).**

Approbation des procès-verbaux



La commission approuve le procès-verbal N° 33 du 16/04

## Rappel

**Concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI**, Dans Footclubs : Il faut **absolument qu'un éducateur** soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.

Concernant l'utilisation de la FMI, **le résultat de l'équipe qui a remporté les défis doit être noté sur la feuille FMI dans la partie "observation"**.

Beaucoup de clubs ne le font pas : **ATTENTION au moment des classements.**

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

## Catégorie U12/U13

**Le point clé est dans l'article 81 – alinéa 4 :**

« toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général »

**Concrètement pour les U13 :**

**Un forfait sur les 2 dernières journées**

→ = **forfait général automatique** (sauf cas de force majeure validé par la commission)

Cela entraîne derrière :

- ☐ classement dernier
- ☐ retrait de la compétition
- ☐ sanctions sportives + financière

☐ **Conséquence importante (article 82) :**

☐ Si ce forfait général intervient sur ces 2 dernières journées :

→ l'équipe peut être **rétrogradée de deux divisions**

## Retour CSR / INFORMATION

**Dossier n°2025/2026-CSR-419 Match n° 55313994 : du 18/04/2026**

**Rousson AVS 1 (517872) / N. Soleil levant 2 (526901)**

Dit match perdu par forfait à N.Soleil levant 2(526901) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Rousson AVS 1 (517872) sur le score de 3/0 ET 2/0 point de défi.

L'équipe Nîmes soleil levant 2 Forfait général :

Rétrogradation de 2 niveaux de division

**Dossier n°2025/2026-CSR-420 Match n° 55318715 : du 11/04/2026**

**Nîmes castanet 2 (520112) / Sauveterre Rc 1 (552049)**

Dit match perdu par forfait à l'équipe Sauveterre RC 1 (552049), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nîmes Castanet 2 DEBIT Frais d'officiel a la charge Sauveterre RC1(552049).

L'équipe Sauveterre RC 1 Forfait général

Rétrogradation de 2 niveaux de division



**Dossier n°2025/2026-CSR-424 Match n° 55314374 : du 18/04/2026**

**Vergèze ep 1 (500377) / St gilles aec 1 (545855)**

Dit match perdu par forfait à l'équipe St gilles AEC 1 (545855), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vergèze ep 1 (520112), sur le score de 3/0 et 2/0 point de défi

L'équipe Saint Gilles aec 1 Forfait général :

Rétrogradation de 2 niveaux de division

**Dossier n°2025/2026-CSR-425 Match n° 55319015 : du 18/04/2026**

**A. C PISSEVIN VALDEG 3 (525595) / QUISSAC GC 2 (503265)**

Dit match perdu par forfait à QUISSAC GC 2 (503265) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PISSEVIN VALDEG 3 (525595) sur le score de 3/0 ET 2/0 point de défi.

Déclare l'équipe QUISSAC GC 2 (503265) Forfait général :

Rétrogradation de 2 niveaux de division

**Dossier n°2025/2026-CSR-430 Match n°55314784 du 18/04/26**

**St hilaire la jasse 1 (553073) / Bagard as 1 (533444)**

• DIT MATCH perdu par pénalité – 1 point à l'équipe de ST HILAIRE LA JASSE 1 (553073) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BAGARD AS 1 (533444) sur le score de 5/0 ET 2/0 points de défi.

**Dossier n°2025/2026-CSR- 434 Match n°55314055 du 18/04/2026**

**Marguerittes es 1 (514961) / N soleil levant 1 (526901)**

• Reserve avant match du club de MARGUERITES ES 1 (514961) : FONDEE

• DIT MATCH perdu par pénalité – 1 N soleil levant 1 (526901) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MARGUERITES ES 1 (514961) sur le score de 3/0 ET 2/0 points de défi.

## Catégorie U13 à 11

Défis 3<sup>e</sup> Trimestre : **Uniquement** U13 à 11 et U12/U13 D1 / U12 ESPOIR et U12 D1

(Fiche à télécharger dans documents / compétitions)

## Catégorie U12

### Finale JP Roux à Bellegarde :

La commission foot animation remercie le club pour son accueil et le prêt de leurs installations, et les commissions présentes lors de cette journée.

Classement JP ROUX en Annexe (en fin de PV)

## Catégorie U10 à U10/U11

### 1. Forfait Simple (30 €)

U10/U11 PI 50 du 18/04 Quissac

U10 PI 11 du 18/04 Pujaut

U10/U11 PI 25 du 18/04 Le Grau du Roi

U10/U11 PI 51 du 18/04 Moussac



## Catégorie U6 à U8/U9

### 1. Forfait Simple (30 €)

U8/U9 PI 15 du 18/04 le grau du roi  
U8/U9 PI 15 du 18/04 regordane  
U8 PI 26 et PI 11 du 18/04 Vergeze : 60€  
U8 PI 29 du 18/04 Uchaud  
U8/U9 PI 34 du 18/4 Venejan

## Foot Animation - FEMININES

La commission du Foot Animation remercie le club de l'AS Vers pour son mail de remerciement aux membres de la commission et aux secrétaires qui gèrent les plateaux et les rencontres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

### Le Président

Didier CASANADA

### La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO

*District Gard / Lozère de Football*

Finale JP Roux Bellegarde le 18 Avril 2026						
Clas	Clubs	Pts Défis	Pts Jongl	Pts Quiz	Pts Matchs	Total Points
1	<b>ALES OL</b>	60	29	8	240	<b>337</b>
2	NIMES OL	60	53	6	180	299
3	ACADEMIS UNIVERS	60	60	4	120	244
4	BEUCAIRE	60	48	8	108	224
5	LAUDUN	60	15	7	132	214
6	LANGLADE	60	35	10	96	201
7	ROUSSON	60	26	7	84	177
8	LASALLIEN	60	5	7	96	168

<b>Vainqueur Challenge JP ROUX</b>	ALES OL
<b>Vainqueur Quiz</b>	FC LANGLADE
<b>Vainqueur Jonglerie</b>	ACADEMIS UNIVERS



## L'ES Pays d'Uzès à l'heure du renouveau

***Après une période agitée, l'ES Pays d'Uzès retrouve de la stabilité avec une nouvelle gouvernance et des ambitions renouvelées, entre redressement sportif et projet de fusion locale.***

Il y a quelques semaines, l'ES Pays d'Uzès a ouvert une nouvelle page de son histoire. Saïd Mazouz a été élu président du club ducal, qui compte un peu plus d'une centaine de licenciés. Il succède à Ahmed Maharzi, démissionnaire, dans un contexte marqué par des turbulences internes. Depuis, la situation s'est apaisée et un nouveau comité directeur, composé de neuf membres autour du président, s'est mis en place.

« *La période a été un peu compliquée. Mais Ahmed Maharzi s'était engagé à nous accompagner. Et il l'a fait* », souligne Saïd Mazouz.

### **Un enfant du club aux commandes**

Le nouveau président n'est pas un inconnu à Uzès. Arrivé au club en tant que débutant, il a gravi tous les échelons jusqu'à intégrer l'équipe première, alors engagée en DHE. Après des passages au Lasallien, à Anduze et à Montaren, il est revenu à l'ESPU comme entraîneur adjoint de l'équipe réserve, avant d'en prendre la présidence.

### **Une équipe première en plein renouveau**

Sur le terrain, la saison n'a pas été de tout repos. L'équipe première a connu un début difficile, avec huit défaites lors des douze premières journées. Mais la dynamique s'est inversée de manière spectaculaire. Les hommes de Stéphane Saurat n'ont concédé qu'une seule défaite lors de leurs dix derniers matches « *Il s'est passé quelque chose* », confie le président, saluant l'abnégation du groupe et de son entraîneur.

À quatre journées de la fin du championnat, Uzès occupe la 8e place. Si le maintien n'est pas encore totalement assuré, la cinquième place, occupée par Agde, n'est qu'à trois points. Avec un calendrier favorable face à des équipes de la seconde moitié de tableau (Aimargues, Alès, Pignan et Saint-André-de-Sangonis), la fin de saison pourrait sourire aux Ducaux.

### **Un projet tourné vers la formation**

Au-delà des résultats immédiats, le club entend structurer son avenir autour de la formation. « *On a deux équipes U15 très performantes* », met en avant Saïd Mazouz, qui voit là les bases d'un projet durable. À court terme, l'objectif est clair : retrouver le niveau R1 dans un délai de deux à trois ans.



La municipalité a vu d'un très bon oeil, en tout cas, l'arrivée de nouveaux dirigeants et le nouveau souffle qu'ils comptent donner au club. « *Lors de notre dernier match à domicile, on a organisé une réception avec les élus et nos partenaires. Tous adhèrent à notre arrivée et notre projet* », se félicite le président.

### **Vers un rapprochement des clubs uzétiens ?**

Autre chantier majeur : le rapprochement avec le FCPU, l'autre club de la ville, créé récemment et fort de 150 licenciés. Si son équipe senior évolue en D4, le FCPU se distingue par une forte présence de jeunes.

Soutenue par la municipalité, l'idée d'un club unique à Uzès fait son chemin. « *Avec le FCPU, on a les mêmes objectifs. Cela peut forcément créer du lien* », estime le président de l'ESPU. Le dialogue est déjà engagé. « *L'idéal serait de se rapprocher dès la saison prochaine* », ajoute-t-il.

Une perspective qui pourrait marquer un tournant décisif pour le football local. Plus uni que jamais, Uzès pourrait alors se projeter vers une nouvelle aventure, portée par une ambition commune.

## Fin de L'Officiel...